

Programme de plaques patrimoniales de l'Île-du-Prince-Édouard Entente et lignes directrices

Généralités

Le programme de plaques patrimoniales de l'Île-du-Prince-Édouard a pour but d'accorder une reconnaissance publique aux structures qui sont désignées sous le régime de la loi intitulée *Heritage Places Protection Act* (loi sur la protection des lieux patrimoniaux). Les plaques sont offertes gratuitement aux propriétaires des bâtiments désignés. Il s'agit d'une initiative bénévole, et une plaque ne sera remise que si le propriétaire de la propriété en fait la demande et s'il consent aux conditions suivantes.

Ce programme englobe toute l'Île-du-Prince-Édouard sauf les cités de Charlottetown et de Summerside qui ont leur propre programme patrimonial.

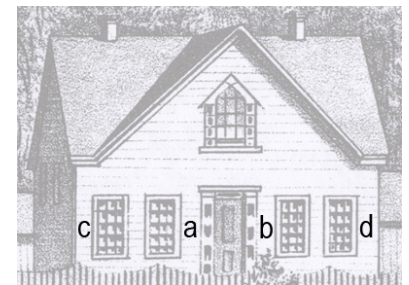


Conditions

1. La plaque est associée à un bâtiment patrimonial désigné, et elle est posée dessus. Si la propriété du bâtiment change, la plaque doit demeurer sur le bâtiment et n'est pas transférable ailleurs. Si le nouveau propriétaire ne désire pas afficher la plaque, celle-ci doit être retournée au ministère de Tourisme et Culture.
2. La plaque doit être affichée sur la devanture extérieure du bâtiment où elle doit être vue par le public. La plaque devrait normalement être affichée au niveau des yeux, à au moins 1,5 mètre du niveau du sol. La plaque ne doit pas être cachée par des bosquets ou d'autres obstacles. On ne devrait pas afficher une plaque près d'une adresse civique ou de toute signalisation.
3. L'endroit préféré pour installer la plaque est le suivant, par ordre de priorité :
 - a. à gauche de la porte principale ou de l'entrée du bâtiment;
 - b. à droite de la porte principale ou de l'entrée du bâtiment;
 - c. au coin gauche du bâtiment;
 - d. au coin droit du bâtiment.

Si aucun de ces endroits ne convient, le propriétaire devrait alors consulter le ministère à propos d'un autre endroit convenable.

4. La plaque doit être fixée de manière permanente à la structure selon les instructions fournies avec la plaque. Si cela n'est pas possible, on devrait communiquer avec le ministère au sujet d'une autre manière de procéder.
5. On ne devrait pas utiliser de plaque si d'autres marqueurs patrimoniaux sont déjà affichés, notamment, mais sans s'y limiter, les médaillons de bronze de la Fondation du patrimoine et les plaques de la Commission des lieux et des monuments historiques. Étant donné que le programme a pour objectif d'identifier les structures patrimoniales – Il ne devrait y avoir qu'une seule marque d'identification.
6. Après avoir installé la plaque, on devrait envoyer une photographie montrant clairement l'emplacement de la plaque au ministère, à l'adresse indiquée ci-dessous. On peut également envoyer une image digitale à : heritageplaces@gov.pe.ca



Entente

1. En considération de la plaque patrimoniale reçue pour mon lieu patrimonial désigné, je consens à me conformer aux conditions du programme telles que définies ci-dessus.
2. Je suis le propriétaire de la propriété ou, à défaut, j'ai les pleins pouvoirs afin de conclure la présente entente.

Signé

Date

Adresse de la propriété

Veillez faire parvenir la copie blanche du document dûment rempli à l'adresse suivante et conserver la copie jaune pour vos dossiers.

Programme de plaques patrimoniales de l'Île-du-Prince-Édouard
Division de la culture, du patrimoine et des bibliothèques
Tourisme et Culture
Immeuble Sullivan, 2^e étage, C.P. 2000
Charlottetown PE C1A 7N8

Tél. : (902) 368-5940
Télec. : (902) 368-4663